

Arrêt

n° 322 659 du 28 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

- 1. X
- 2. X
- 3. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. OMBA BUILA**
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2024 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X et X et X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 2 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui assiste la première requérante et représente les enfants de cette dernière, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née à Dakar le [...], vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes de confession musulmane. Vous avez une licence 3 et un master 1 en marketing et communication. Vous occupez un poste de directrice d'école privée à Dakar de 2019 à 2023. Vous parlez wolof, français et anglais. Vous êtes divorcée et mère de trois enfants : [N. N. M.] née le [...], [N. M.] né le [...] et [N. S. O.] né le [...].

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi à Dakar, Yeumbeul. En 2006, à l'âge de 18 ans, vous subissez un mariage imposé par vos parents avec votre cousin, [N. M.].

Vous restez 17 ans avec cet homme avec qui vous n'avez pas une bonne relation. Vous subissez des maltraitances physiques et sexuelles et vous vous disputez beaucoup. Il vous fait subir également l'infidélité.

En 2021, vous devenez membre du PASTEF et vous assistez à quelques réunions.

En septembre 2022, votre mari vous chasse de la maison avec les enfants. Il se marie avec une autre femme en février 2023. Vous louez un appartement à Malika, Dakar.

Votre divorce est prononcé en mars 2023. Vous allez vivre dans la maison familiale dans le village de Tivaouane dans la région de Thiès.

Durant les grandes vacances d'été 2023, votre ex-mari envoie vos deux fils à l'école coranique appartenant au mari de sa sœur. Vos enfants subissent des maltraitances physiques. Ils sont forcés à mendier et ne reçoivent pas à manger s'ils n'ont pas appris leurs leçons. Ils arrivent à s'enfuir de cette daara en octobre 2023 et à vous rejoindre. Votre ex-mari vous menace de vous faire du mal si vous l'empêchez de ramener vos fils à l'école coranique. Il menace également de marier votre fille, [N. M.], à un de ses amis, [N. D.] qui vit en Casamance et dont la famille traditionnelle pratique l'excision.

Suite à ces menaces, vous portez plainte contre votre ex-mari. Vous êtes convoqués et entendus tous les deux au commissariat de police mais l'agent de police vous dit de régler à l'amiable, sans plus.

Du 18 au 21 janvier 2024, vous partez en Gambie afin de voir si vous pouvez vous y installer. Votre ex-mari vous appelle et vous menace en vous disant qu'il sait que vous êtes en Gambie. Vous revenez au Sénégal.

Vous quittez le Sénégal le 1er avril 2024 avec vos enfants avec un visa pour la Chine. En effet, vous prenez un vol avec SN Airlines à destination de Beijing. Le 2 avril 2024, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale lors du transit à l'aéroport.

En cas de retour, vous craignez que votre ex-mari ne s'en prenne à vous, qu'il marie votre fille ainée de force à un homme plus âgé et qu'il la fasse exciser. Vous craignez également que votre ex-mari envoie vos fils à l'école coranique. Vous dites également craindre le rejet de votre famille pour avoir fui du Sénégal avec vos enfants et enfin, vous craignez la dame qui vous a prêté de l'argent pour votre voyage car vous n'avez pas de quoi la rembourser.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : la copie de votre passeport et de celui de vos enfants (documents 1 et 2), votre extrait d'acte de naissance et celui de vos enfants (documents 3 et 4), votre livret de famille (document 5), votre certificat de divorce (document 6), votre contrat de travail en tant que directrice de l'école « [...] » (document 7), vos diplômes (document 8), le diplôme de votre fille [N. M.] (document 9), des captures d'écran des appels passés à des ONG (document 10), une preuve d'achat d'un ticket de bus pour la Gambie (document 11).

B. Motivation

Un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (lus conjointement, article 57/6/4, alinéa 3, l'article 74/5, §1er, alinéa 1er, 2° et l'article 74/5, §4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980). Après ce délai de 4 semaines, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne, vous avez introduit votre demande de protection internationale le mardi 2 avril 2024. Le délai de 4 semaines en question est venu à échéance le vendredi 3 mai 2024. Depuis l'écoulement de ce délai, vous n'êtes plus maintenue à la frontière. Par la loi et de plein droit, vous avez été autorisée à entrer dans le Royaume.

Relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du questionnaire CGRA du 16/04/2024 (joint au dossier administratif) que vous souhaitez de préférence être entendue par un agent féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général et vous avez été entendue par un Officier de protection (OP) féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi un mariage arrangé par votre famille, il n'aperçoit cependant aucune raison de penser que vous seriez contrainte de retourner dans ce mariage en cas de retour au Sénégal, et estime que la crainte de représailles de la part de votre ex-époux [N. M.] n'est pas fondée.

D'emblée, notons que vous déclarez être séparée de votre ex-mari depuis septembre 2022 et divorcée officiellement depuis mars 2023 (NEP, p.8). Ajoutons que vous affirmez que c'est votre ex-mari qui vous a répudiée, chassée de la maison avec vos trois enfants et que c'est lui qui vous a fait parvenir la demande de divorce (NEP, p.8, 15, 17). Remarquons également que depuis votre séparation en septembre 2022, vous ne vivez plus ensemble (NEP, p.4, 8). De plus, votre ex-mari a pris une autre femme en mariage en février 2023 (NEP, p.9).

Il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous seriez, d'une part, contrainte de vivre auprès de cet homme en cas de retour au Sénégal et, d'autre part, que vous seriez soumise à des traitements inhumains et dégradants de la part de ce dernier.

Partant, en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général considère que les éléments relevés supra constituent de bonnes raisons de croire que le risque que vous subissiez des maltraitances de la part de votre ex-mari et le risque que vous soyez contrainte de retourner dans votre mariage forcé en cas de retour au Sénégal ne sont pas établis et par conséquent ne se reproduiront pas.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les problèmes rencontrés avec votre ex-mari depuis votre séparation ne sont pas jugées crédibles. Vous dites craindre que votre ex-mari s'en prenne à vous en cas de retour au Sénégal. Or, vos propos concernant les menaces de votre ex-mari à votre encontre sont jugés peu circonstanciés de sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour établis par le Commissariat général.

Interrogée sur ce que vous craignez en cas de retour au Sénégal, vous dites que votre ex-mari est un sadique et qu'il pourrait vous tuer (NEP, p.13). Concernant vos craintes personnelles, vous dites « je crains que mon ex-mari me tue, il ne cesse de me menacer, il a plus d'autorité sur moi vu qu'on est du même cercle familial, il aime trop régler les choses à l'amiable, durant 17 ans j'ai enduré les choses (...) » (NEP, p.14). Toutefois, vous ne pouvez expliquer concrètement les problèmes que vous avez rencontrés avec lui après votre séparation. Invitée à raconter les problèmes rencontrés après votre divorce, vous répondez tout d'abord de manière générale que les problèmes ont toujours existé, depuis le début du mariage jusqu'à aujourd'hui (NEP, p.18). Amenée à expliquer les problèmes concrets rencontrés avec votre ex-mari après votre divorce, vous dites « le fait de menacer, d'amener les enfants au daara, je vais te tuer pour faire aboutir mes projets, je vais donner en mariage [N. M.], elle sera excisée et dans une famille polygame, rien que de dire le mot excision ça me met mal à l'aise, ma fille a toujours été malade depuis qu'elle a 2 mois, elle a de l'eczéma et de l'asthme, elle n'a jamais vécu comme les autres filles, si on lui rajoute d'autres problèmes ça va lui causer

des problèmes mental le fait qu'il me menace » (NEP, p.18). A savoir quels problèmes concrets vous rencontrez à partir de votre séparation en septembre 2022, vous dites qu'il souhaite vous éliminer pour exécuter ses projets avec vos enfants et qu'il n'a cessé de vous menacer après votre divorce, (NEP, p.18). Vous répétez à plusieurs reprises qu'il ne cessait de vous appeler (NEP, p.18). Toutefois, remarquons que vos propos quant à ces menaces sont également peu circonstanciés. Concernant le contenu des menaces de votre ex-mari, vous dites « de lui laisser faire arriver à ses fins ou il va me tuer et que je ne serai jamais heureuse dans la vie, c'est ce qu'il me disait, je vais te rendre la vie dure, impossible, c'est ce qu'il me disait à tout moment, sinon même tu seras morte, si tu sois un obstacle pour ce que je dois faire » (NEP, p.18,19). Toutefois, remarquons d'une part que vous ne pouvez expliquer pour quelle raison il s'en prendrait à vous. A savoir pour quelle raison il vous menace, vous répondez « parce qu'il a réalisé que j'ai la possession de mes enfants, il voulait me faire du mal, il sait que les enfants comptent beaucoup pour moi, j'ai commencé à refaire ma vie toute seule avec mes enfants, il ne voulait pas que je sois à l'aise avec les enfants, il en pourra plus me frapper, il continuer à faire des violences par téléphone » (NEP, p.19). Rappelons que c'est votre mari qui vous a chassée de la maison avec vos enfants, qu'il a demandé le divorce et qu'il s'est marié avec une autre femme en février 2023 (NEP, p.8,9,15,17). S'il est vrai que vous obtenez la garde légale des enfants en mars 2023, rien n'explique donc qu'il vous menace avant cela. De plus, vous dites que vous acceptez de laisser aller vos fils à l'école coranique de juillet à octobre 2023 et qu'il ne vous apprend son projet de mariage pour votre fille qu'en octobre 2023 (NEP, p.19). Le CGRA reste donc sans comprendre pour quelle raison il vous menacerait avant octobre 2023, suite à votre opposition au mariage forcé de votre fille et à votre refus face au projet pour vos fils de retourner à l'école coranique. Ajoutons que, interrogée sur les problèmes que vous rencontrez avec cet homme après octobre 2023, donc après avoir bloqué son numéro de téléphone, vous répondez de manière peu convaincante que vous le croisiez encore chez vos parents, que vous faisiez tout pour l'éviter, que vous ne sortiez pas de votre chambre si vous le saviez présent, sans plus (NEP, p.19). Amenée à expliquer les problèmes concrets que vous rencontrez avec lui après octobre 2023, vous dites qu'il vous appelle avec le numéro d'une autre personne (NEP, p.19).

D'autre part, il semble complètement invraisemblable que, menacée de mort de manière incessante par cet homme depuis septembre 2022, vous ne bloquiez son numéro qu'à partir d'octobre 2023 (NEP, p.19), que vous acceptiez de laisser aller vos fils à l'école coranique en juillet 2023 alors que vous avez la garde et l'autorité parentale (NEP, p.17,18) et que vous ne poursuiviez pas plus de démarches auprès des autorités suite à ces menaces. En effet, vous dites que vous portez plainte à la police, que vous êtes convoqué tous les deux au commissariat mais que cette plainte n'aboutit pas car le policier vous dit de régler ça à l'amiable (NEP, p.20). Le CGRA juge complètement invraisemblable que vous ne tentiez aucune autre démarche suite à cette première plainte non prise en compte. Vous n'est pas allée dans un autre commissariat de police, ni à la gendarmerie, vous n'avez pas contacté d'avocat ni tenté de contacter une association sur place au Sénégal (NEP, p.20).

Au vu de ces éléments, les menaces de votre ex-mari à votre encontre après votre séparation ne peuvent être tenues pour établies.

En outre, concernant la crainte que vos deux fils ne soient envoyés à l'école coranique , vos déclarations comportent des invraisemblances et des imprécisions qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués.

Vous craignez qu'en cas de retour au Sénégal, vos deux fils soient envoyés à nouveau à l'école coranique où ils ont été maltraités et forcés à mendier (NEP, p.14,15). Toutefois, le CGRA ne peut considérer ce fait comme établi au vu des nombreuses invraisemblances et imprécisions dans vos propos. D'emblée, le CGRA juge complètement invraisemblable que vous acceptiez d'envoyer vos fils à l'école coranique en juillet 2023 à la demande de votre ex-mari (NEP, p.17,18) alors que vous avez obtenu la garde et l'autorité parentale de vos enfants en mars 2023 sur décision du juge (NEP, p.17), que vous dites être menacée en continu par votre ex-mari (NEP, p.18) et que vous avez toujours fait très attention à la qualité de leur instruction scolaire. En effet, amenée à parler du parcours scolaire de vos enfants, vous dites que vous les avez tous les trois mis très tôt à l'école, avant l'âge de 7 ans comme il se fait au Sénégal, que comme vous étiez dans le secteur vous avez toujours fait attention à leur éducation, que vous mesuriez leur niveau d'intelligence et que vous les mettiez dans les classes appropriées (NEP, p.9). Ajoutons que vos enfants ont toujours fréquenté des écoles privées et que, depuis 2019, ils fréquentaient l'école dans laquelle vous êtes directrice (NEP, p.9).

Vous dites tout d'abord que votre ex-mari a pris vos garçons et les a envoyés dans cette école coranique pour vous priver de leur garde (NEP, p.17,20). En effet, interrogée sur les motivations de votre ex-mari à mettre vos enfants à la daara, vous dites «pour me priver de mes enfants, me faire du mal » (NEP, p.20). Toutefois, il s'avère que vous laissez votre ex-mari emmener vos fils sans vous y opposer (NEP, p.17,18). Questionnée sur les démarches entreprises pour vous opposer au fait que vos fils aillent à la daara, vous affirmez que vous ne pouviez rien faire contre la décision de votre ex-mari, qu'il a amené les enfants à la

daara et que vos parents vous ont dit de ne rien dire, qu'ils allaient arranger les choses (NEP, p.18). Interrogée sur votre réaction au moment où votre ex-mari prend vos enfants pour les emmener, vous dites que vous vous êtes disputés mais que vous n'avez pas eu gain de cause à cause de vos parents (NEP, p.18). Lorsque l'OP vous demande pour quelle raison votre famille vous demande de ne rien dire, vous répondez qu'en famille la femme n'a pas le droit de prendre les décisions (NEP, p.18). Questionnée sur votre absence de démarches, vous dites que votre père vous demande de laisser les enfants partir et qu'il va arranger cela par la suite (NEP, p.18). Votre attitude paraît complètement invraisemblable. Rappelons que vous êtes détentrice d'un master universitaire, directrice d'une école privée bilingue « [...] » depuis 2019 (NEP, p.7) et que vous avez la garde officielle de vos enfants depuis mars 2023 (NEP, p.17). Dans ce contexte, il est complètement invraisemblable que vous acceptiez de les laisser aller à cette école coranique en juillet 2023 à la demande de leur père, d'autant plus si votre ex-mari les y envoie uniquement pour vous priver de leur garde.

De plus, le Commissariat général estime que rien n'empêchait vos enfants de recevoir une éducation islamique sans devoir se rendre dans cette daara. Vous déclarez d'ailleurs que vous aviez un maître coranique qui venait leur apprendre l'étude de l'islam à la maison (NEP, p.21). En outre, au vu du profil de votre ex-mari, qui a lui aussi fait des études supérieures et qui est officier dans la marine nationale (NEP, p.8,9), il semble peu vraisemblable qu'il souhaite pour ses garçons qu'ils arrêtent leur éducation formelle pour aller uniquement à l'école coranique, d'autant plus s'ils y sont maltraités. A savoir si la daara était uniquement prévue pendant les vacances, vous dites que votre ex-mari souhaitait les laisser là-bas (NEP, p.18), ce que le CGRA juge invraisemblable au vu de son profil.

Par ailleurs, alors que vous dites que votre ex-mari vous menace de remettre vos fils à la daara, que vous ne pourrez rien faire pour contrecarrer son projet et que cette fois-ci, ils ne s'échapperont pas de l'école coranique (NEP, p.16, 20), il est jugé invraisemblable que votre ex-mari ne fasse absolument aucune démarche pour les remettre à l'école coranique entre octobre 2023 et votre départ du pays le 1er avril 2024. Vous dites que son projet était de les remettre à la daara durant les prochaines vacances scolaires (NEP, p.21). Remarquons pourtant que vous ne savez dire que peu de choses de ce projet. A savoir pour quand cela était prévu, vous dites que vous n'en savez rien, qu'il ne vous a pas donné de date précise (NEP, p.21). Amenée à expliquer les raisons pour lesquelles votre ex-mari souhaite remettre vos fils à la daara lors des prochaines vacances, vous répondez «je ne sais pas son plan, il ne m'a pas parlé, c'est pour me faire du mal, me priver de mes enfants » (NEP, p.21). Notons également que vos enfants continuent à aller à l'école normalement jusqu'à leur départ du pays (NEP, p.21).

Au vu des éléments relevés, le CGRA ne peut croire que votre ex-mari ait envoyé vos enfants de force dans cette daara contre votre volonté et qu'il souhaite les y mettre à nouveau dans ces conditions.

De plus, vos déclarations concernant votre crainte de mariage forcé et d'excision pour votre fille sont jugées invraisemblables et peu circonstanciées de sorte que le CGRA ne peut les tenir pour établies.

Tout d'abord, cette menace de mariage forcée et d'excision concernant votre fille de 17 ans est jugée peu vraisemblable au vu du profil de votre famille et de celui de votre ex-mari. Bien que le CGRA ne remette pas en question le fait que vous ayez subi un mariage forcé à l'âge de 18 ans, il remarque que la situation a évoluée dans votre famille depuis votre mariage en 2006. En effet, votre sœur a pu choisir son époux (NEP, p.10). Vous dites d'ailleurs qu'elle a vécu beaucoup plus librement que vous (NEP, p.10,11). Vous dites également que votre père a exprimé son regret de vous avoir marié contre votre gré et vous a demandé pardon (NEP, p.16). Questionné sur l'avis de votre famille face au projet de mariage forcé et d'excision de votre fille, vous dites qu'ils étaient contre et qu'ils ne veulent pas refaire les mêmes erreurs qu'ils ont faites avec vous (NEP, p.22). De plus, au vu du profil de votre ex-mari, il semble peu vraisemblable qu'il souhaite marier de force votre fille ainée et la faire exciser. En effet, il a un niveau d'études supérieures et il est officier dans la marine nationale en tant que capitaine (NEP, p.8,9). Par ailleurs, il n'a jamais parlé de faire marier votre fille avant octobre 2023 (NEP, p.21). A savoir si durant votre mariage, votre ex-mari vous avait déjà parlé de ce projet de mariage pour votre fille, votre réponse convainc très peu, vous dites « peut-être, je n'ai pas fait attention à ça, je n'avais pas le temps de parler avec lui pour soutirer des informations, on n'était pas si soudés, comme ça je ne peux pas dire, on ne se parlait pas souvent il ne me donnait que des ordres à exécuter pendant le mariage pour parler avec moi » (NEP, p.21). En outre, la marier de force en tant que deuxième épouse à un homme polygame dont la famille pratique l'excision (NEP, p.16) semble d'autant plus invraisemblable vu que vous n'avez vous-même pas eu de coépouses durant les 17 années de votre mariage (NEP, p.9) et que vos familles ne pratiquent pas l'excision (NEP, p.22). Au vu de votre profil, de celui de votre mari et de celui de vos familles, le CGRA juge complètement invraisemblable ce projet de mariage forcé en tant que seconde épouse et ce projet d'excision dans le chef de votre fille.

Ensuite, notons vos propos très peu circonstanciés quant à cette menace de mariage forcé et d'excision concernant votre fille. Vous vous contentez de dire que votre ex-mari souhaite la marier avec un ami à lui d'origine diola qui vit en Casamance et dont la famille pratique l'excision (NEP, p. 16, 22). Questionnée à plusieurs reprises, vous ne pouvez dire ce que votre ex-mari a prévu concrètement pour ce mariage. Vous dites que vous ne connaissez pas ses plans car vous ne parlez pas avec lui mais qu'il veut concrétiser ce projet (NEP, p.22). Interrogée sur la date prévue, vous dites qu'il ne vous en a pas parlé (NEP, p.22). Le peu de démarches entreprises afin de protéger votre fille du mariage forcé et de l'excision tend également à décrédibiliser votre crainte. En effet, interrogée quant à vos démarches afin de protéger votre fille, vous dites « le fait de m'enfuir, d'aller en Gambie, ça n'a pas marché et j'ai tout fait pour venir ici, je l'ai fait en cachette, je n'ai pas parlé à personne, je ne voulais pas qu'il sache que je voulais m'enfuir avec les enfants, j'en ai parlé qu'un à une seule personne, celle qui m'a prêté l'argent » (NEP, p.22). Le CGRA note que vous n'avez pas tenté de porter plainte auprès des autorités sénégalaises afin de protéger votre fille du mariage forcé, vous dites que les membres de votre famille ne vous auraient pas laissé faire et que vous auriez été mal vue (NEP, p.22), ce qui convainc peu vu que vous déclarez que votre famille s'oppose à ce projet (NEP, p.22). Rappelons également que votre fille continue à aller à l'école normalement jusqu'à son départ du pays le 1er avril 2024 (NEP, p.21).

Vu les éléments relevés supra, la menace de mariage forcé et d'excision dans le chef de votre fille ne peut être tenue pour établie.

Au surplus, au vu de votre profil, le CGRA estime que, à considérer ces craintes comme établies, quod non en l'espèce, vous seriez en mesure de vous protéger et de protéger vos enfants en cas de retour au Sénégal.

Le CGRA estime que, selon votre profil, rien ne vous empêche de vous installer actuellement au Sénégal. Aujourd'hui, vous êtes une femme adulte de 36 ans, vous avez un diplôme de master d'un université privée et vous occupez un poste à responsabilité au Sénégal (NEP, p.7). Vous êtes divorcée et vous vivez de manière autonome depuis votre séparation avec votre ex-mari en septembre 2023 (NEP, p.4,8). Vous avez obtenu la garde légale et l'autorité parentale de vos 3 enfants (NEP, p.17). Vous avez fait preuve de débrouillardise afin de faire vous-même les démarches pour obtenir votre passeport et celui de vos enfants, de demander des visas, d'organiser et de financer vos voyages, notamment vers la Gambie et ensuite vers l'Europe (NEP, p.12). Relevons également que vous aviez un terrain et une voiture que vous avez vendus pour financer votre voyage (NEP, p.14). De plus, vous dites être en contact régulier avec votre famille au Sénégal, à savoir votre mère, votre petite sœur ainsi qu'avec l'une de vos tantes qui est au Sénégal (NEP, p.11), preuve que vous bénéficiez toujours d'un réseau familial dans votre pays. Vous dites également que votre tante [F. D.] a divorcé sans connaître de problèmes (NEP p.6), confirmant ainsi qu'il est possible pour une femme divorcée de s'établir au Sénégal.

Le CGRA considère également que votre profil vous permettrait de vous opposer au projet de mariage forcé de votre fille et au projet d'école coranique pour vos fils, notamment en faisant appel aux autorités sénégalaises. Le Commissariat général estime qu'au vu de votre profil, vous n'établissez pas que vous ne pourriez faire appel aux autorités de votre pays en cas de menaces de votre ex-mari à votre encontre ainsi qu'à l'encontre de vos enfants. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique qu'aucune suite ne serait donnée à d'éventuelles plaintes ou que les démarches que vous entreprendriez ne seraient pas prises au sérieux. En effet, vous avez obtenu la garde légale de vos enfants de manière définitive (NEP, p.17). Lors de votre entretien au CGRA, vous dites avoir des craintes concernant les autorités car la police n'a pas pris en compte votre plainte contre votre ex-mari (NEP, p.14) ; toutefois, notons que lors de votre entretien à l'OE, vous disiez que vous n'aviez pas rencontré de problèmes avec vos autorités (Questionnaire CGRA du 16/04/24, p.16, question 7). Cette contradiction jette le discrédit quant à votre crainte des autorités sénégalaises.

Pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général n'est aucunement convaincu de la réalité des craintes de votre ex-mari que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Partant, les craintes des membres de votre famille pour avoir fui le pays avec vos enfants sans avoir réglé le problème en famille (NEP, p.13) ne sont pas tenues pour établies non plus. Enfin, vous invoquez la crainte que la femme qui vous a prêté l'argent pour votre voyage dépose plainte auprès des autorités si vous ne la remboursez pas (NEP, p.13). Cependant, il convient de souligner que ce motif invoqué à la base de votre demande relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cette crainte n'a donc pas été analysée dans la présente décision.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez la copie de votre passeport et de celui de vos enfants (documents 1 et 2), votre extrait d'acte de naissance et celui de vos enfants (documents 3 et 4) ainsi que votre livret de famille (document 5). Ces documents prouvent votre identité, votre nationalité, l'identité et la nationalité de vos enfants ainsi que votre lien de filiation. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Vous remettez également votre certificat de divorce (document 6) qui établit votre état civil, élément non remis en cause par le CGRA.

Ensuite, vous déposez votre contrat de travail en tant que directrice de l'école « [...] » (document 7), vos diplômes (document 8) et le diplôme de votre fille [N. M.] (document 9). Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Enfin, vous déposez des captures d'écran des appels passés à des ONG (document 10). Ces captures d'écran indiquent que vous avez contacté « Oxfam Québec » le 21 février 2024, « Médecin sans frontières » les 13 et 14 mars 2024, « Plan International » le 17 mars 2024 et la dernière capture d'écran (document 11) permet d'établir que vous avez acheté un ticket de bus pour la Gambie pour le 18 janvier 2024. Vous dites avoir téléphoné à ces associations afin de savoir comment vous réfugier en Europe et au Canada (NEP, p.12). Ces documents permettent d'établir que vous avez contacté ces ONG, sans plus. La dernière capture d'écran permet d'établir que vous avez acheté un ticket de bus pour la Gambie, sans plus. Ces documents ne permettent pas d'établir la réalité de vos craintes, ni de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 14/05/2024. Vous avez transmis des observations qui ont été prises en compte dans l'analyse et la rédaction de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidiare, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- [de] l'article 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise et « [...] d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 janvier 2025 déposée à l'audience, la requérante dépose plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 1. *Attestation de suivi psychologique du 20 janvier 2025*
- 2. *Certificat médical de non mutilation pour l'enfant [N. N. M.]*
- 3. *Attestation médicale du 17 octobre 2024* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de l'homme à qui elle a été mariée contre son gré et dont elle est officiellement divorcée depuis mars 2023. Elle expose redouter que ce dernier s'en prenne à elle, renvoie ses fils à l'école coranique, marie sa fille et fasse subir à cette dernière une excision. Elle ajoute que si elle devait retourner au Sénégal, elle ne pourra pas rembourser la personne qui lui a prêté de l'argent pour son voyage.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requérante sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. En l'occurrence, le Conseil constate en premier lieu que si la Commissaire adjointe ne conteste pas dans sa décision que la requérante a « [...] subi un mariage arrangé par [sa] famille [...] » dans son pays d'origine (v. décision, pp. 2 et 4), elle expose toutefois clairement et pertinemment les raisons pour lesquelles il n'y a aucune raison de penser qu'elle serait « [...] contrainte de retourner dans ce mariage en cas de retour au Sénégal [...] ». Elle met à juste titre entre autres en avant le fait que la requérante déclare être séparée de son mari depuis le mois de septembre 2022, que les ex-époux sont officiellement divorcés depuis le mois de mars 2023, que depuis leur séparation, ils ne vivent plus ensemble et que son ex-mari a pris une autre femme en mariage en février 2023 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 8, 9, 15 et 17).

En deuxième lieu, le Conseil estime comme la Commissaire adjointe que les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec son ex-mari depuis leur séparation en septembre 2022 ne peuvent être considérés comme crédibles.

A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil relève tout d'abord le caractère peu circonstancié et/ou peu plausible des propos qu'a tenus la requérante lors de son entretien personnel au sujet des menaces concrètes que son ex-époux a prétendument proférées à son encontre depuis leur séparation, de la raison pour laquelle il s'en prendrait à elle alors qu'ils sont séparés, et de son comportement suite à ces menaces alléguées (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14, 17, 18, 19 et 20).

Le Conseil note ensuite, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision, qu'au vu des nombreuses invraisemblances et imprécisions qui émaillent son récit, la requérante n'a pas non plus convaincu que ses fils auraient été envoyés par son ex-époux contre sa volonté à l'école coranique durant

les vacances d'été 2023 et que ce dernier projetait de les y ramener. Il apparaît ainsi notamment très peu crédible, tenant compte de son profil, que la requérante accepte d'envoyer ses fils à l'école coranique durant les vacances d'été 2023 à la demande de son ex-mari, sans accomplir la moindre démarche pour s'y opposer, alors qu'elle a obtenu la garde de ses enfants en mars 2023, qu'elle dit être menacée en continu par ce dernier et qu'elle prétend avoir toujours fait attention à leur instruction scolaire (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 9, 14, 15, 17, 18, 20 et 21). A cela s'ajoute que lors de son entretien personnel, la requérante ne sait dire que peu de choses sur le projet de son ex-mari de remettre ses enfants à la daara les prochaines vacances (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 21).

Le Conseil rejoint également la Commissaire adjointe en ce qu'elle estime que la crainte de mariage forcé et d'excision que formule la requérante dans le chef de sa fille ne peut davantage être tenue pour établie. Ainsi, comme la Commissaire adjointe, le Conseil note que cette crainte apparaît peu vraisemblable au vu du profil de la famille de la requérante et de celui de la famille de son ex-mari ; que les dires de la requérante sur ce point manquent de consistance ; et que le peu de démarches entreprises par la requérante afin de protéger sa fille du mariage forcé et de l'excision tend également à décrédibiliser la réalité de cette crainte (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 20, 21 et 22).

Quant aux autres éléments mis en avant par la requérante (à savoir qu'elle dit redouter des membres de sa famille pour avoir fui le pays avec [ses] enfants sans avoir réglé le problème en famille ainsi que la personne à qui elle a emprunté de l'argent pour son voyage), ils ont été valablement analysés par la Commissaire adjointe dans sa décision. Il en est de même des documents que la requérante a déposés au dossier administratif. Le Conseil fait siens les motifs de la décision s'y rapportant.

5.6.1. Dans son recours, la requérante ne développe aucune argumentation de nature à inverser le sens des constats qui précèdent.

5.6.2. Le Conseil note tout d'abord que la requête n'oppose aucune réponse concrète à l'analyse de la Commissaire adjointe relative au mariage que dit avoir subi la requérante au Sénégal alors qu'elle était âgée de dix-huit ans, analyse qui demeure en conséquence entière. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, que ce soit dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun élément qui laisserait penser que la requérante pourrait être contrainte de retourner vivre avec son ex-mari dont elle est officiellement divorcée depuis le mois de mars 2023, ce qui ressort de la copie de certificat de divorce jointe au dossier administratif en pièce 6. Lors de l'audience, la requérante précise qu'un jugement a été prononcé dans le cadre de son divorce qui lui accorde l'autorité parentale exclusive sur ses trois enfants mineurs, jugement qu'elle n'est toutefois pas en mesure de produire à ce stade, ce que le Conseil juge étonnant dès lors que selon ses dires, elle en a pourtant fait usage dans le cadre de ses démarches pour quitter le pays.

5.6.3. Ensuite, s'agissant des problèmes qu'affirme avoir rencontrés la requérante avec son ex-mari depuis leur séparation en septembre 2022, la requête se limite, tantôt à répéter certaines déclarations que la requérante a tenues lors de son entretien personnel, en insistant notamment sur le fait que les réponses qu'elle a données « [...] sont précises et permettent d'établir à suffisance la réalité du contexte des menaces reçues [...] », ce qui n'apporte aucune éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des considérations théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt à tenter d'expliquer les carences relevées par la Commissaire adjointe par des justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

En particulier, en ce que la requête souligne que « [...] la protection étatique contre les violences sexuelles ou basées sur le genre (VSBG) est souvent inaccessible en raison de barrières liées au genre, justement », que « [d]ans le cas d'espèce, la requérante a déposé une plainte à la police une fois que les menaces proférées par son ex-mari se sont multipliées, aux alentours du mois d'octobre 2023 », que « [c]ette plainte est demeurée infructueuse, les intéressés ayant été renvoyés vers une conciliation familiale », que « [f]ace à l'absence de réaction des autorités quant à sa plainte, la requérante s'est sentie désemparée », que « [c]ela ne l'a toutefois pas empêché[e] de contacter d'autres associations afin de dénoncer les menaces qu'elle subissait », que « [d]es captures d'écran des appels passés à différents ONG ont d'ailleurs été déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale », et qu'« [i]l est donc erroné de soutenir, comme le fait la partie adverse, que la requérante n'a entrepris aucune démarche, outre la plainte déposée à la police ». Le Conseil ne partage pas une telle analyse. Il ressort en effet de la lecture des notes de l'entretien personnel que la requérante déclare n'avoir entrepris qu'une seule démarche au Sénégal suite aux présumés problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son ex-mari, à savoir un dépôt de plainte dans un commissariat de quartier à une date qu'elle ne sait pas situer avec précision (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 21) et qui, à ce stade, n'est pas étayé par un quelconque élément objectif. Le Conseil juge une telle inertie peu vraisemblable au vu du contexte décrit et du profil de la requérante qui a un niveau d'instruction élevé (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7). Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requête, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel que les captures d'écran jointes à son dossier administratif (v. pièce 10 jointe au dossier administratif) ont trait à des appels passés par la

requérante à différentes associations en vue de se renseigner pour savoir comment faire pour se réfugier en Europe ou au Canada et non pour dénoncer de présumées menaces subies de la part de son ex-époux (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12 et 13).

Du reste, la requête insiste en substance sur le fait que la requérante n'a « jamais accepté » d'envoyer ses fils à l'école coranique, qu'elle « [...] devait adopter une certaine passivité suite aux recommandations des membres de sa famille et précisément de son père, qui avait promis "d'arranger les choses", quod non », que « [n]e voulant pas envenimer le conflit qui existait entre son ex-mari et elle, elle se résolut à privilégier la voie amiable », et que la partie défenderesse semble « [...] surestimer [son] autonomie [...] ainsi que sa capacité à résister aux actes de violences émanant de son ex-mari ». Pour ce qui concerne les craintes dans le chef de sa fille N. N. M., la requête soutient que « [l]a requérante et son ex-mari sont cousins de par la mère de ce dernier », que « [l]e côté maternel de la famille (dont [elle] est issu[e] [...]) ne pratique certes pas l'excision, mais ceci n'est pas le cas pour le côté paternel de monsieur [N.] », que l'homme à qui ce dernier « [...] envisage de donner sa fille en mariage est un membre de sa famille paternelle », qu'« [i]l est donc établi qu'un tel risque d'excision est inévitable pour [sa fille] », et « surabondamment », que « [...] son ex-mari avait d'autres épouses [...] », que « [c]ependant, elle a été la seule pour qui une cérémonie de mariage a également été célébrée devant l'officier de l'état civil », et que « [t]elle est la raison pour laquelle elle s'est réservée de mentionner ses co-épouses, de peur qu'il lui soit demandé de soumettre des preuves dont elle ne disposait pas ». La requête ajoute que la requérante « [...] n'entretenait pas des bonnes relations avec [son ex-mari], la vie conjugale se résumant aux différentes injonctions données par [de dernier] et à ses divers déboires » et que « [d]ans ces circonstances, il est improbable que la requérante et son ex-époux aient pris le temps de discuter des contours du mariage forcé que ce dernier envisageait ». Elle estime de surcroît qu'« [...] en rejetant le récit de la requérante pour cause des propos lacunaires et imprécis, le CGRA fait abstraction des facteurs internes (liés au souvenir lui-même) et externes (liés à la peur, la honte, la stigmatisation, l'isolement...) qui sont susceptibles de contribuer à expliquer ces lacunes », que cette dernière « [...] a dû quitter son pays d'origine dans des conditions pénibles et s'est retrouvée privée de liberté en arrivant en Belgique », et qu'« [i]l est incontestable que ces événements ont eu une incidence sur la manière dont elle a présenté son récit ».

De telles considérations qui ont un caractère purement contextuel ne convainquent pas le Conseil et ne peuvent modifier à elles seules les constats pertinemment posés par la Commissaire adjointe dans sa décision. Concernant plus spécifiquement l'argumentation de la requête relative aux présumées co-épouses de la requérante, le Conseil n'y aperçoit pas de rapport avec la situation de sa fille en cas de retour à l'heure actuelle au Sénégal. La requérante ne fait en outre aucune mention d'un tel élément lors de son entretien personnel. La justification avancée à cet égard dans le recours apparaît peu plausible, dès lors que la question a été clairement posée à la requérante lors de son entretien personnel et celle-ci a répondu expressément et sans hésitation ne pas avoir eu de co-épouses lors de son mariage avec son ex-mari dont elle est actuellement divorcée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9). Par ailleurs, le Conseil ne peut davantage faire siennes les justifications de la requête relatives au manque de consistance de ses propos concernant le mariage que son ex-conjoint voudrait imposer à sa fille. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction et de consistance aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse qui concernent un élément central de son récit qui a un caractère marquant. En outre, il ne ressort pas de lecture des notes de l'entretien personnel que la requérante aurait éprouvé au cours de celui-ci une quelconque peur, honte ou une autre difficulté à relater les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De surcroît, à la fin de son entretien personnel, la requérante mentionne expressément avoir pu exprimer tout ce qu'elle souhaitait et précise que l'entretien s'est bien passé (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 23). Son avocate qui l'a assistée durant la durée de cet entretien personnel ne formule par ailleurs aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 23). Quant à l'attestation de suivi psychologique que la requérante produit en annexe de sa note complémentaire - qui est analysée ci-dessous au point 5.8. du présent arrêt - elle ne fait pas non plus allusion à d'éventuelles réticences ou difficultés que la requérante aurait éprouvées lors de son entretien personnel du 3 mai 2024. Elle ne contient pas davantage d'indication que la requérante souffrirait de troubles sur le plan psychologique d'une nature telle qu'ils seraient susceptibles d'impacter sa capacité à relater son récit d'asile.

Enfin, pour ce qui est des sources documentaires qui portent notamment sur la problématique du mariage forcé au Sénégal auxquelles la requête fait allusion afin d'appuyer les craintes formulées dans le chef de sa fille (v. requête, pp. 10 et 11) et relatives à la question de la protection des autorités offertes aux victimes de violences fondées sur le genre (v. requête, pp. 6, 7, 13 et 14), elles ont une portée générale et ne concernent pas la requérante à titre personnel. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des

informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, la partie défenderesse démontre à suffisance que le risque que la fille de la requérante soit contrainte à un mariage forcé en cas de retour au Sénégal ne peut être tenu pour établi. Le Conseil estime également pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu'elle souligne qu'il apparaît peu plausible, au vu du contexte décrit et du profil de la requérante, que celle-ci n'ait pas persévétré dans ses démarches afin de dénoncer les problèmes qu'elle dit avoir prétdument rencontrés avec son ex-mari dont elle est actuellement officiellement divorcée.

5.7. Au surplus, quant à la jurisprudence du Conseil évoquée dans le recours, elle n'a pas de pertinence en l'espèce. La requérante s'abstient en effet d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts qu'elle cite s'appliquent dans son cas particulier.

De même, en ce que la requête souligne qu'« [...] il a été jugé dans un arrêt CCE n° 219962 du 18 avril 2019 que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit du requérant, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit d'asile et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». En l'espèce, la requête ne précise pas concrètement quels éléments de la cause peuvent être tenus pour certains et pourraient justifier dans le chef de la requérante une crainte d'être persécutée, de sorte qu'une telle référence s'avère inopérante.

5.8. Les documents joints à la note complémentaire du 24 janvier 2025 ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

L'attestation de suivi psychologique du 20 janvier 2025 (v. pièce 1 jointe à la note complémentaire) est très sommaire. La psychologue E. G. se limite à indiquer pour l'essentiel que la requérante a entamé un suivi psychologique, à préciser l'objectif de ce suivi (à savoir accompagner la requérante « [...] dans la gestion des traumatismes qu'elle a vécus dans son pays d'origine, le Sénégal »), et à solliciter « [...] que la demande d'asile de Madame [...] soit examinée avec la considération et l'empathie nécessaires, compte tenu des circonstances exceptionnellement difficiles auxquelles elle a été confrontée ». Cette attestation n'évoque pas les symptômes dont souffre la requérante sur le plan psychologique ni ne pose de diagnostic, elle ne précise pas davantage la nature du suivi qui lui a été proposé, ni si un éventuel traitement médicamenteux lui a le cas échéant été prescrit. Elle ne fournit aucun détail quant aux « traumatismes » ou aux « circonstances exceptionnellement difficiles » qu'elle évoque. Rien n'indique dès lors qu'ils ont un lien avec le récit d'asile de la requérante. Comme mentionné *supra*, cette attestation ne fait pas non plus allusion à l'existence dans le chef de la requérante d'éventuels troubles sur le plan psychologique d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ni à d'éventuelles difficultés qu'elle aurait le cas échéant éprouvées lors de son entretien personnel qui a eu lieu quelques mois auparavant.

Quant au certificat médical du Docteur J. B. du 24 octobre 2024 concernant N. N. M. (v. pièce 2 jointe à la note complémentaire), il ne fait qu'établir, sans plus, que la fille de la requérante n'a pas subi de mutilation génitale féminine, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

S'agissant du certificat médical de ce même Docteur J. B. daté du 17 octobre 2024 (v. pièce 3 jointe à la note complémentaire), il atteste la présence sur le corps de la requérante de « Marques de flagellation et blessures sur jambes et dos » et précise que « ce jour » son examen gynécologique était « normal ». S'il évoque brièvement la localisation des lésions observées, il n'apporte aucune information supplémentaire à leur sujet, ni aucun éclairage précis quant à leur nature, à leur gravité, et au caractère récent ou non de ces dernières. De plus, pour ce qui est de l'origine de ces séquelles, le Docteur J. B. se limite à se référer aux seuls dires de la requérante.

Il découle de ce qui précède qu'aucune des attestations à caractère médical jointes à la note complémentaire du 24 janvier 2025 ne contient d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou à justifier les carences relevées dans son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que l'état de la requérante sur le plan psychologique et les lésions qu'elle présente sur son corps, telles qu'évoquées succinctement par les pièces 1 et 3 jointes à la note complémentaire, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

5.9. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif ou du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs pas d'argumentation spécifique sur ce point.

5.10. Par ailleurs, la requête invoque encore dans son moyen la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Le Conseil estime toutefois que la référence à cette disposition légale manque de pertinence *in casu*.

Tout d'abord, tel que mentionné précédemment, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe qui souligne dans sa décision - sans être aucunement contredite en termes de requête - qu'en l'espèce au vu des éléments du dossier il n'y a aucune raison de penser que la requérante pourrait être contrainte de retourner dans ce mariage qui lui aurait été imposé par le passé.

Ensuite, s'agissant des menaces qu'auraient proférées par son ex-mari à son encontre après leur séparation en septembre 2022, du séjour forcé de ses fils dans une école coranique durant l'été 2023 et du risque allégué dans le chef de sa fille, ils ont été valablement remis en cause par la Commissaire adjointe et ne peuvent être tenus pour établis. L'application de la forme présomption légale établie par l'article 48/7 précité de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose dès lors nullement par rapport à ces faits, contrairement à ce qui semble soutenu dans le recours.

5.11. Le Conseil rappelle aussi que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

H. QACHRI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

H. QACHRI

F.-X. GROULARD